

60 DEGRES
Société par actions simplifiée
au capital de 30 100 euros
Siège social : 16 Avenue du Beauvaisis,
60000 BEAUVAIS
508 065 034 RCS BEAUVAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 25 MARS 2025
--

L'an deux mille vingt cinq,
Le vingt cinq mars,
A neuf Heures,

La Société CAIRN INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 13 Rue Saint Nicolas, 60000 BEAUVAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 446 163 RCS BEAUVAIS,
Représentée par son Président Monsieur Bruno WETTSTEIN,

Associée Unique de la société 60 DEGRES,

Étant précisé que la société BLOCKORBAN, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société CAIRN INVESTISSEMENTS, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La société CAIRN INVESTISSEMENTS, Associée Unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le reste omis jusqu'à...

CINQUIEME DÉCISION

Les mandats de la société BLOCKORBAN, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société ALEXCO, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Associée Unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société CAIRN INVESTISSEMENTS

